EAL

TS pour BÉTAIL

01.00	
	Valeur com-
pes	parative en
tifs :	argent
3.	
. 6	1.00
. 0	. 93
. 4	. 73
7	6
. 5	5116
2	.51
. 9	.48
. 4	. 47
.9	. 46
5	. 451/2
.6	451
. 8	.451/2
. 3	. 42
.1	.3812

les prix des engrais remaniement complet ant dans ce tableau.

fs contenus dans les

ilées que l'on devra

parché de Montréal

ous les ans par des mil-. Ce serait une impossi-our les membres du perccuper de tous les visi-, quel que soit le désir 'accueillir le public. grandes foules ne sont

Les gens s'éparpillent

at entendre.

al serait d'organiser un ie voisinage, un certain un cercle, ou des gens s communs, et de visiter mble, en apportant le mange à la façon d'un

s terrains. arranger pour y passer et si les visiteurs s'inté-ient à certaines phases rait en aviser la direction

element s'arranger sur la r une attention spéciale ce genre, et le plaisir sera

chose à apprendre à chaapprendre, il faut apprendre, il faut apprendre, il faut suivre demander des questions, er. Le désir d'apprendre des notes ajouteront un

usion.

nence à dépérir dès qu'il

e. Gardons-nous donc

cercueil est considéré

l'Atlantique, des banparfois 200 ans.

de l'Amérique, les saute. pouces de longueur.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales par Rechette & Rochette, avocats Paul Rochette, L.L.V.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sent instamment priés de tentr compte des règles suivantes établies par le journal: le Seuls les absunés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements deit être afressées directement au Bulle-tin; 30 Nos avecats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions erdinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteralent une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avecats; de Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avecats consultants peuvent exiger des honoraires.

TAXES D'UN TERRAIN VENDU.—(Réponse à

TAXES D'UN TERRAIN VENDU.—(Réponse à V.B.)—Q. J'ai vendu à la Compagnie Shawinigan la valeur d'une trentaine d'arpents dans la meileure partie do ma terre en culture et les grèves.
Quand J'ai vendu cette partie de ma terre, la Compagnie m'a dit que je n'aurais plus de taxes à payer, et que je pourrais continuer à cultiver en attendant qu'eile s'en serve.

Pouvez-vous me dire si les évaluateurs ont doit d'évaluer ce terrain et de le mettre à mon nom? Le conseil peut-il me faire payer des taxes?

R. Vous avez di vendre ce terrain par un acte

Le conseil pest-il me faire payer des taxes?

R. Vous aves dû vendre ce terrain par un acte écrit et enrégistré. Si la compagnie en est propriétaire, c'est son nom qui doit être entré au rôle d'évaluation, et c'est elle qui doit payer les taxes imposées sur ce terrain.

Si votre nom n'a pas été remplacé au Conseil Municipal par celui de la compagnie, c'est votre nom qui apparaîtra au rôle d'évaluation. Vous ferez bien de le faire changer. Autrement, et si votre nom a continué d'apparaître comme celui du propriétaire, et s'il est entré au rôle d'évaluation, les taxes seront contre vous, à votre nom, sauf le recours que votre acte de vente pourra vous accorder contre la compagnie.

CHEMIN TROP ÉTROIT.—PEUT-ON FOR-CER LE CONSEIL A L'ÉLARGIR?—(Réponse à Z. M.)—Q. Nous sommes trois cultivateurs qui demeurons à deux milles et demi de la route natio-nale. Notre chemin est ouvert depuis une trentaine d'années. Ce chemin est trop étroit, et nous ne pouvons obtenir l'argent nécessaire du Conseil pour l'élargir. Pourrait-on forcer le Conseil à nous faire un che-min d'une largeur convenable? Nous payons une taxe spéciale pour la route nationale. R. Il faut vous afresser au Conseil Municipal par

taxe spéciale pour la route nationale.

R. Il faut vous adresser au Conseil Municipal par une requéte mentionnant les raisons que vous avez de demander l'élargissement de ce chemin. Il a le pouvoir de faire un règlement ou un procès-verbal à cet effet. S'il refuse de se rendre à votre démande, et que ce refus constitue pour vous une injustice grave, si grave qu'elle constitue une véritable oppression, et une inégalité réelle de traitement, vous pouvez vous adresser aux tribunaux pour l'y forcer. Cerendant, ce dernier moyen présente des dangers et peut occasionner des frais assez considérables.

AU SUJET D'UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT. AU SUJET D'UN REGLEMEN I D'EMI AU M. (Réponse à S. G.)—Q. Sur un règlement d'emprunt, cinquante électeurs ont voté en faveur, mais il y a soixante-quinze électeurs qui ne se sont pas dérangés pour voter. Pas un seul n'a voté contre. Est-ce que notre règlement sera approuvé par le lieutenant-gouverneur?

lieutenant-geuverneur?

R. Les emprunts des Corporations Municipale⁸ doivent être faits par un règlement à cet effet, sur lequel a voté au moins un quart, en nombre, des propriétaires d'immeubles imposables dans la municipalité, qui sont électeurs municipaux, et qui résident dans la municipalité, et qui est approuvé: par une majorité en nombre et en valeur de tous les propriétaires résidant ou non dans la municipalité, qui ont voté et qui ont droit e vote sur tel règlement; et 2º par le lieutenant gouverneur en Conseil.

FERMETURE DE CHEMIN PUBLIC.—(Réponse à J. T. D.)—Q. Au mois de mars 1929, nous avons été proclamés dans la "Gazette Officielle" municipalité distincte de Ste-Adélaide.

L'ancienne municipalité a quatre routes qui lui restent, et elle prétend avoir le droit d'en fermer deux qui sont des routes publiques, et qui sont les principales routes pour aller à l'église et au magasin.

Ont-ils le droit de fermer ces routes?

Ont-ils le droit de fermer ces routes?

R. Chaque corporation municipale a le pouvoir d'ouvrir, agrandir, construire ou fermer un chemin public, par règlement ou procès-verbal. Cependant ces pouvoirs sont restreints dans le cas de fermeture de certains chemins.

Ainsi, tout règlement ou procès-verbal fait pour fermer un chemin qui sort de sortie, descente ou montée à une municipalité locale voisine, n'a de rigueur qu'après avoir été approuvé par une résolution de la corporation de comté, adoptée par la majorité des membres qui composent son conseil.

Ainsi, dans le cas où ces deux routes que l'ancienne municipalité veut fermer, servent de sortie, descente ou montée à votre municipalité nouvelle, il faudra que le procès-verbal ou le règlement qui ordonnera cette fermeture soit adopté par la majorité absolue, c'est-à-dire par la majorité de tous les membres du conseil de comté, et non pas seulement des membres présents à une session du conseil de comté.

OBLIGATIONS DU DONATAIRE.—RECOURS CONTRE LUI APRÈS HUIT ANS, ETC.—(Réponse à A. J.)—Q. Mes vieux parents avaient fait leur testament en faveur de leur petit-fils. Ils lui avaient donné leur propriété à condition qu'il en ait soin dans leur vieillesse.

Nous avons été obligés d'aller les chercher et de les garder jusqu'à leur mort; nous avons gardé mon père durant sept mois et ma mère durant quatroze mois.

urant quatroze mois. Leur petit-fils a donné la propriété pour des dettes qu'il avait contractées après leur mort, et il ne nous a pas payé leur pension. Il y a huit ans de

Avons-nous quelque recours contre la propriété?

et recours pour pension se prescrivent par un an.

ASSURANCE MUTUELLE. — DOMMAGES
PÀR LE FEU AVANT L'ENTRÉE D'UN MEMBRE DANS LA COMPAGNIE. — (Réponse à Z. M.).—Q. J'ai fait assurer mes bâtisses par une compagnie d'assurances pour le feu. Quand un assuré brûle, tous les assurés doivent payer les dommages soufierts.

Je me suis assuré le 20 décembre 1928. Un an auparavant, il y avait eu un feu et les directeurs de la compagnie a été poursuivie, et elle a perdue en appel. Nous, les assurés, qui sommes d'une paroisse éloignée, on nous demande de payer une contribution pour le temps en nous, n'étions pas assurés.

R. Non, vous n'êtes pas tenu de contribuer au paiement de ces dommages, à moins qu'il y ait dans les règlements de cette compagnie d'assurance mutuelle, dans votre police ou certificat de membre, une clause vous rendant responsable des dommages soufferts avant votre admission dans la compagnie. Nous ne croyons pas que pareille clause doive exister.

Quant aux frais du procès, ils ne sont qu'un accessoire c'est vrai, mais ils ont été faits après votre admission, par le bureau de direction qui vous représente, nous croyons que vous pouvez être dans l'obligation d'y contribuer, à moins encore ici que vous ne trouvies quelque clause de votre police qui vous en exempte. R. Non, vous n'êtes pas tenu de contribuer au

SUR UN CHEMIN ENTRETENU AUX FRAIS DU GOUVERNEMENT, QUI DOIT CONDUIRE, LES EAUX?—(Réponse à H. R.)—Q. Sur un chemin gravelé, entretenu aux frais du gouvernement, est-ce à la municipalité ou à la voirie à conduire les eaux du chemin? A qui appartient la charge de conduire et d'agrandir, si c'est nécessaire, de nouveaux petits ponceaux?

duire et d'agrandir, si c'est necessaire, de nouveaux petits ponceaux? Un intéressé demande de conduire l'enu qui coule d'une "culvert" qui sert à égoutter trois arpents de terre du chemin. Cette cau par la "culvert" se répand dans sa cour et autour de ses hétiments

bâtiments.

R. La loi dit que les chemins publics sous le contrôle du gouvernement ne tombent pas sous la direction ni sous le contrôle des corporations muni-

rection ni sous le contrôle des corporations municipales.

Elle ajoute, cependant, que les chemins et ponts
construits par le gouvernement de la province dans
une municipalité sont à la charge de la municipalité
comme tout autre chemin et pont.

Nous sommes d'avis que le conseil de la municipalité peut faire un règlement ou un procès-verbal,
pour faire de nouveaux ponceaux ou les agrandir,
suivant les formes ordinaires. Cependant il ne
pourrait réglemente les chemins ou les ponts sous le
contrôle du gouvernement. Il faudrait dans ce cas,
avoir le consentement et l'autorisation du département qui les contrôle, avant d'y introduire aucun
changement.

CHATS ERRANTS ET NUISIBLES.—(Réponse à A. J.)—Q. J'ai un jardin dans lequel j'ai placé plusieurs maisennettes pour les oiseaux. Les chats des voisins y viennent et détériorent les plantes et attrappent les oiseaux.
Je voudrais sareir s'il est permis de tuer ces chats errants et nuisibles?

chats errants et nuisibles?

R. Si vous ne trouvez pas d'autres moyens pour vous en débarrasser, et d'empêcher ees dommages qu'ils vous causent, nous ne voyons pas d'objection à les faire disparaître par le moyen que vous voudries employer. Si, cependant, vous savez à qui ces chats appartiennent, vous pourriez avant de mettre votre projet à exécution, en prévenir les propriétaires, afin qu'ils puissent les retenir sur leur terrain.

ENGAGEMENT D'UN CONTRE-MAITRE PAR LE CONSEIL.—(Réponse à S. R.—Q. Le Conseil Municipal a engagé un homme pour être contre-maître dans le gravelage d'un chemin. Il paie cet homme \$2.50 par jour, et lesautres il les paie \$2.00. Cet homme n'a pas signé d'engage-ment

paie \$2.00. Cet homme n's pas signé d'engagement.

Pourrait-on obliger le Consoil à payer cet homme le même prix que les autres, vu que cet homme n'a pas signé d'engagement?

R. Le Consoil a bien le droit de payer un prix plus élevé que celui des autres ouvriers, celui qu'il engage pour être leur contre-maître. Cet emploi exige une compétence supérieure à celle des simples ouvriers. D'ailleurs le Consoil a le pouvoir de faire ces engagements et de payer le prix qu'il croît juste et raisonnable. Cet engagement peut être fait verbalement, sauf à être ratifié directement ou indirectement, par la résolution qui sera passée lors du paiement des travaux de tous ces employés.

paiement des travaux de tous ces employés.

PERSONNE TROUVÉE ERRANT AUTOUR
DES DÉPENDANCES D'UNE MAISON, ETC.—
(Réponse à ...).—4. De quel droit peut-on
user envers un individu qu' serait surpris à rôder
autour de nos dépendances soit par intention criminelle ou pour jouer des tours désagréables?

De plus, que peut-on exiger d'une personne qui
par méchanceté se permet de jeter dans une canistre à lait des saletés de nature à contaminer le
lait, le rendant par le fait même inacceptable aux
beurreries et fromageries.

Veuillez m'inciquer comment m'y prendre pour
arrêter un pareil sujet.

R. Célui qui erre ainsi, sans intention avoués.

R. Celui qui erre ainsi, sans intention avouée-est un vagabond au sens de la loi criminelle et peut être arrêté sur maudat d'un magistrat qui a qualité

être arrête sur mandat d'un magistrat qui a qualité à cette fin.

Vous pouves aussi faire poursuivre ou arrêter, devant un luge de Paix ou tout magistrat àutorisé celui qui a jeté dans votre canistre à lait des saletés de nature à souiller et contaminer le lait.

Vous avez de plus, contre ce dernier, un recours en dommages devant les cours civiles, pour les dom-mages que son acte a pu vous occasionner.

BARRIERE OTÉ PAR UN VOISIN.—(Répons A. O.)—Nous ne comprenons pas bien votre de-ande. Veuillez vous exprimer plus clairement, et ous vous répondrons immédiatement.

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville - pouvant exécuter tons genres d'impressions tels que:

Brechures rapports factums entalogues — en-têtes de lettres — circulaires enveloppes fac-

Gens de la campagne et du district FAITES **IMPRIMER** - AU -"SOLEIL" Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS COTATIONS

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

R. Si vous avez été trompé par votre vendeur sur l'âge du cheval, et si cette différence d'âge diminue la valeur du cheval, vous pouvez obtenir une diminution du prix de vente.

Vous pouvez même obtenir l'annulation de la vente, et la remise de ce que vous avez payé à compte sur le prix de vente, si cette différence est de

si grande importance pour vous, que si vous aviez connu l'âge véritable du cheval, vous ne l'auriez

pas achete endeur a été de mauvaise foi et s'il vous a trompé sciemment, c'est-à-dire connaissant l'âge véritable du cheval, il est responsable envers vous de tous les dommages que vous avez pu souffrir par suite de eette fraude de sa part.

LA VENTE D'UNE TERRE SANS RÉSERVE D'UN TUYAU QU'UN TIERS À POSÉ ANTÉ-RIEUREMENT ENLÈVE-T-IL À CELUI-CI SON DROIT DE PROPRIÈTE SUR LE TUYAU'-(Réponse à J. A. B.)—O. J'ai posé un aqueduc et j'ai passé sur la terre de men voisin qui m'a donné la permission verbalement de poser les tuy-aux sur sa terre.

aux sur sa terre.

Il a vendu sa terre et le nouveau propriétaire ne veut pas que j'enlève mon tuyau en lui payant les domnages. les dommages. Cet aqueduc ne sert plus, mais je crois qu'il pré-tend que c'est à lui parce que ça n'a pas été réservé

par le vendeur.

Puis-je enlever mon tuyau sans être poursuivi? R. Votre question ne nous explique pas la nature e la servitude de passer votre tuyau sur la terre du

de la serritude de passer votre tuyau sur la terre du voisin.

Nous pouvens supposer que ce tuyau a été passé sous terre, et n'est pas une servitude apparente. Si tel est le cas, votre droit de servitude pour exister encore, après la vente à un tiers par votre voisin, aurait di être enrégistré.

S'il ne l'a pas été, la vente fait disparaître votre droit de propriété sur ce tuyau, et le tiers en a acquis la propriété avec la terre. Si, au contraire, ce tuyau est visible sur la terre du voisin, c'est-à-dire s'il passe sur la terre, en tout ou en partie, ou si quelque chose ou signe fait voir que le tuyau passe à cet endroit, il s'agrit alors d'une servitude apparente, non sujette à l'enregistrement, et vous avez le droit d'enlever votre tuyau. Advenant le cas où votre voisin refuse de vous le laisser enlever, vous devrez prendre une action contre lui, parce qu'il est maître sur son terrain, et que vous ne pouvez vous servir de la force en pareil cas. Il faut auparavant faire décider la chose par la Cour.

PEUT-ON REVENDIQUER UN CHIEN QUI NOUS APPARTIENT, ET QUI EST EN POS-SESSION D'UN TIERST—(Réponse à A. G., fils W.)—Q. Nous avons un gros chien colé sur notre ferme. Ce chien a suivi une voiture en notre absence, et cet homme l'a amené chez lui et l'a vendu à son voisin.

Ai-je le droit d'aller chercher mon chien là où il est, ou bien si je puis réclamer des dommages du premier?

premier?

R. Il vous faut d'abord mettre en demeure, c'estadire avertir celui qui est en possession de votre chien, que ce chien vous appartient, et lui demander de vous le remettre. S'il refuse, vous pourrez prendre contre lui une action ou saisie-revendication pour vous faire remettre le chien. Si vous en avez fait la demande avant de prendre les procédures, les frais seront contre celui qui détient ainsi illégalement votre propriété.

Quant à savoir si vous pouvez réclamer des domnages de celui qui a vendu votre chien, si toutefois vous avez subi des dommages, tout dépend des circonstances.

Si cet homme que le chien a suivi, qui en a pris Si cet nomme que le cinen a suivi, qui en a pris possossion et l'a vendu, savait que ce chien vous appartenait, et s'il a agi ainsi de mauvaise foi, sans vous prévenir d'abord que votre chien se trouvait en sa possession, il est responsable des dommages que vous avez subis.

INTÉRÊT SUR PRIX DE VENTE NON PAVÉ AU TERME FIXÉ.—TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL.—(Réponse à J. O.)—Q. J'ai acheté une terre d'un particulier à raison de \$500.00 par année. Si je suis en retard de payer mon \$500.00 je dois payer l'intérêt légal. Il y a douze ans qua je paie. Cette année je spis en retard pour mon paiement, et il veut me faire payer des frais et un intérêt de sept pour cent.

et il veut me faire payer des frais et un intérêt de sept pour cent.

Je voudrais savoir si cet homme peut me faire payer à chaque terme par la loi, sans que j'aie le temps d'amasser l'argent qui m'est dê? Je voudrais aussi savoir le taux légal de l'intérêt.

R. Votre retard de faire un paiement au terme fixé, a'sutorise pas votre vendeur à augmenter le taux de l'intérêt à moins qu'il ne soit mentionné dans votre acte d'achat qu'à défaut de payer exactement au terme fixé vous serez tenu de payer un intérêt plus élevé.

Si pareille chose n'existe pas dans l'acte, vous

intérêt plus élevé. Si parcille dose n'existe pas dans l'acte, yous n'êtes tenu qu'à l'intérêt légal, tel que stipulé. Votre vendeur a bien le droit de prendre une aution contre vous si un paicment n'est pas fait

à l'échéance fixée. S'il ne prend pas d'action, il ne peut exiger aucun frais de vous à cause de votre retard. Cette considération que vous n'auries pas eu le temps d'amasser votre argent pour faire le paiement, n'a aucune valeur juridique quelcon-que, et la Cour ne peut en tenir compte. Le taux de l'intérêt légal est de cinq pour cent par

UN PROPRIÉTAIRE PEUT-IL RELIER DEUX FOSSÉS, DONT L'UN ÉGOUTTE LE HAUT ET L'AUTRE LE BAS DE LA TERRE, DE FACON A CE QUE L'EAU SE RENDE TOUTE DANS UN SEUL DES FOSSÉS?—(Réponse à L. M.)—Q. J'ai deux mollières sur ma terre, l'une dans le haut, l'autre dans le bas, Celle du haut est égoutiée par un fossé qui longe l'extrémité du haut des terres, Celle du bas est égoutiée par un fossé qui longe l'extrémité du bas des terres.

Ai-je le droit de faire sur ma terre un fossé qui enverrait l'eau de la mollière d'en haut dans celle du bas, pour envoyer l'eau de ces deux mollières dans le fossé qui longe le bas des terres sœulement?

R. S'il n'y a pas de procès-verbal ou de règlement qui a réglementé cette question, vous avez bien le droit d'égoutter votre terre dans l'un ou l'autre-de cre fossès.

de ces fossés.

S'il existe un procès-verbal ou un règlement d'erétant que ces fossés scront faits et entretenus pour
égoutter respectivement telle partie de votre terre,
il faudrait vous en tenir à cette réglementation.
Cette question a son importance, parce que eeux qui,
sont tenus à l'entretien du fossé d'en bas, dans lequel vous voulez diriger les eaux de l'autre fossé,
pourraient se plaindre que vous aggraves leur servitude en augmentant l'abondance des eaux, et en
agissant contrairement au règlement ou au procèsverbal.

verbal.

En pareil cas, vous pourriez vous adresser au Cons il, par une requête, pour faire amender et modifier le procès-verbal ou le règlement en conséquence.

QUEL MOYEN PRENDRE POUR ENVOYER MON ENFANT DE CHEZ MOIT—PUIS-JE BETHERE LES GAGES DE MES ENFANTS QUI TRAVAILLENT EN DEHORS?—(Réponse à F. P.)—Q. J'ai un garçou majeur qui reste encore chez moi; je voudrais l'envoyer. Comment m'y prendre pour que ça me ne coûte pas trop cher? Il a acheté un rateau à cheval d'une valeur de \$50.00; il a aussi un coffre d'outils d'une valeur de \$50.00; il a aussi un coffre d'outils d'une valeur de \$75.00. Ces effets sont dans mes bâtisses, Est-ce qu'en l'envoyant je puis garder ces effets et peut-il les louer ou les vendre tant qu'il sers chez moi?

Il donne pour raison pour ne pas s'en afler qu'il a acheté des provisions pour une quarantaine de piastres. QUEL MOYEN PRENDRE POUR ENVOYER

Puis-je retirer les gages de mes enfants tant

eux qui sont majeures que mineurs pendant le emps qu'il resteront à la maison? R. Il faut d'abord le mettre en demeure de quitter votre logis, et s'il refuse vous pouvez porter plainte contre lui comme vous pourriez le faire contre toute autre personne qui s'installerait chez vous sans votre permission et malgré vous.

votre permission et malgré vous.

Cette plainte peut être portée devant un magistrat ou un juge de paix autorisé à recevoir ces plaintes.
Vous ne pouvez retenir les effets qui sont la pro-priété de votre fils et qui se trouvent dans vos

Il en serait autrement si votre fils était en pension chez vous, et s'il était endetté envers vous pour ses

chez vous, et s'il était endette envers vous pour ses frais de pension.

Dans ce cas, vous auriez un droit de retention sur ces effets, et vous pourriez même les faire vendre, suivant certaines formalités fixées par la loi, si ses arrérages de pension ne vous étaient pas payées après un certain temps.

Votre fils peut vendre les effets durant le temps qu'ils sont dans vos bâtisses, il en a la libre disposition.

qu'ils sont uais vos estats, les ages de vos enfants mi-tion.

Vous pouvez retirer les gages de vos enfants mi-neurs qui demeurent et vivent avec vous.

Quant à ceux qui sont majeurs, ils ont cessé d'être sous votre domination, et vous n'avez pas le droit de retirer leurs gages, s'ils ne vous en donnent pas

PUIS-JE OTER UNE ANNONCE QUI EST SUR MON TERRAINT—(Réponse à A. A.)—Q. J'ai une annonce sur ma propriété. Je recevais \$10.00 par année de la Compagnie. Cette année ils n'ont rien payé et l'annonce a été renversée par le vent. J'en ai avisé la Compagnie et je n'ai pas eu de réponse. Veuillez donc me dire si je puis l'enlever sone être inmitété. réponse. Veuillez de sans être inquiété?

R. Il n'y a pas d'inconvénient à ce que vous enlè-gies cette annonce. D'un autre côté, puisque la Compagnie persiste à laisser cette annonce sur votre propriété, vous aurics le droit d'exiger de la Compa-gnie le paiement du prix ou loyer qu'elle vous payam précédemment.